

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE PERTUIS

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE  
SUR  
LA CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE**

**7 MARS 2016-8 AVRIL 2016**

**CONCLUSIONS**

**DU**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**RESPONSABLE DU PROJET: La commune de PERTUIS**

**Commissaire Enquêteur : Jacqueline Ottombre-Merian**

Décision du Vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E15000126/84 du 15 décembre 2015

Arrêté du Préfet de Vaucluse du 29 janvier 2016

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cadre de l'intérêt général des territoires, des communes et de leurs habitants, plusieurs textes législatifs et réglementaires adoptés dans les années récentes ont pour objectifs de protéger les surfaces agricoles et de préserver l'environnement naturel d'une pression démesurée en fixant des limites à la consommation foncière et à l'étalement de l'urbanisation.

En ce qui concerne particulièrement la commune de Pertuis, la municipalité a approuvé le Plan Local d'Urbanisme le 15 Décembre 2015. Un de ses objectifs stratégiques concernait la protection, la valorisation et le développement du patrimoine agricole et naturel.

Aussi la commune a souhaité mettre en place, en parallèle du PLU et en même temps qu'une Opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier suivie par le Conseil Départemental de Vaucluse, une **Zone Agricole Protégée(ZAP)** au titre de l'article L.112-2 du Code Rural.

Ce classement est possible lorsque les zones agricoles situées dans le périmètre de la ZAP présentent un intérêt général en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique.

### **I-Analyse sur la forme :**

L'enquête publique en vue de la création de la ZAP s'est déroulée du 7 mars au 8 avril 2016 conformément à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016. Il n'y a eu aucun incident au cours de l'enquête.

Le public a été bien informé en application des dispositions réglementaires.

Une douzaine de personnes s'est présentée pendant les permanences du commissaire enquêteur. Elles ont annoté le registre d'enquête et deux d'entre elles ont adressé un courrier et des pièces complémentaires au commissaire enquêteur qui les a jointes au registre d'enquête.

La commune a donné toutes les informations nécessaires au commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête. Le responsable du service Communication à la Direction de l'urbanisme l'a accompagné sur le terrain pour une visite des lieux et après la clôture de l'enquête, une réunion de travail a été organisée à la demande du commissaire enquêteur avec le maire et ses services.

## II-Analyse sur le fond

### II-1- Le projet :

Une grande partie de la plaine de la Durance, 1460 ha sur 1800ha, est concernée par le projet de création de la ZAP. Ce choix est **justifié par la sensibilité du site menacé par une agriculture en déclin et un habitat diffus, voire sauvage**. Les terres agricoles sont d'une part de plus en plus mitées par des non agriculteurs, notamment des populations tziganes sédentarisées et d'autre part pâtissent d'une pression foncière qui risque de s'accroître avec l'extension de la zone d'activités.

Or la plaine de la Durance est une plaine alluviale très fertile qui dispose d'un réseau d'irrigation collectif et dont la préservation présente un intérêt général en raison de « la qualité de la production, de la situation géographique et de la qualité agronomique des sols ».

Les services consultés: Préfet et Sous- préfète, Autorité environnementale, Chambre d'Agriculture, Commission Départementale d'Orientation Agricole ont tous donné un avis favorable sans réserve à la création de cette Zone d'Aménagement Protégée.

### II-2-Les objectifs :

-La ZAP va permettre une protection renforcée des terres agricoles dans la durée indépendamment des modifications des documents d'urbanisme puisque, une fois le périmètre arrêté par le préfet, **il sera annexé dans le PLU en tant que servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols**. Ce qui signifie que les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les objectifs de la Z.A.P et ne pas porter préjudice à son potentiel.

En application de l'article L.112-2 du Code Rural : « Tout changement d'affectation ou du mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une Z.A.P. doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet ».

-En outre Le règlement de la ZAP, qui est celui de la zone A du PLU, va réduire la pression foncière en interdisant les constructions et installations nouvelles pour les non agriculteurs.

-Les agriculteurs de la plaine qui souffrent actuellement de parcelles morcelées et enclavées vont bénéficier d'un **aménagement foncier, actuellement en cours, dans le cadre de l'AFAF** dont la procédure est étroitement liée à celle de la ZAP.

-Une réorganisation du système d'irrigation ainsi que la réparation et l'entretien des canaux sont également prévus.

De même des travaux de renforcement des digues pour diminuer les risques d'inondation vont être effectués.

**En résumé, l'ensemble des protections apportées par la ZAP et les mesures spécifiques qui l'accompagnent devraient sécuriser les exploitants et leur permettre de développer leurs exploitations et d'investir, voire de favoriser de nouvelles installations.**

### II-3- La consultation du public :

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas ressenti d'opposition réellement fondamentale à la globalité du projet de Z.A.P tel qu'il est présenté et qui est le résultat de la volonté commune de l'Etat, de la Municipalité, de la Chambre d'Agriculture et de la profession agricole.

Aucun jugement négatif n'a été porté sur la mise en œuvre de la Z.A.P.

Quelques propriétaires ont demandé à ne pas être classés dans la ZAP pour ne pas être bloqués par le règlement de la zone A. En fait leurs observations ou contestations relevaient plutôt de la procédure du PLU.

Quand il n'a pas été possible de répondre favorablement à leur demande une réponse argumentée a été apportée à chacun, dans le Rapport du commissaire enquêteur.

### AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

-Considérant que l'enquête publique sur la création de la ZAP s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur et plus précisément dans le respect des modalités prévues par la décision du Vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes du 15 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016,

-Considérant que la commune de Pertuis souhaite préserver son caractère et son identité en maîtrisant son développement urbain et en protégeant son milieu naturel et son potentiel agricole.

-Considérant que le projet de ZAP soumis à l'enquête publique répond aux objectifs définis par les textes en vigueur, à savoir :

- La pérennisation de terres fertiles cultivables à fort potentiel agronomique, biologique et économique,
- La fixation sur le long terme d'une limite claire à l'urbanisation et à la consommation du foncier communal,
- L'équilibre entre les zones urbaines et rurales,
- La protection du milieu naturel et du paysage.

-Compte tenu des avis favorables des services consultés,

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de création d'une Zone Agricole Protégée dans la plaine de la Durance sur la Commune de Pertuis.

Il assortit cet avis des **recommandations** suivantes :

- Les propriétés de M.Dervaux et de Mme Dandaleix seront exclues du périmètre de la ZAP conformément à l'avis favorable du maire (cf. rapport du commissaire enquêteur, chapitre IV, pages 15 et 16).
- le plan de la zone définitif qui sera annexé à l'arrêté préfectoral de création de la ZAP devra être modifié en conséquence.

Fait à APT le 8 mai 2016

Le Commissaire Enquêteur

  
Jacqueline Ottomire-Merian

Destinataires :- Préfet de Vaucluse  
-Tribunal Administratif de Nîmes